



Arrêt

n°102 173 du 30 avril 2013
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X
3. X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,
et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la Pauvreté.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2011 par X, X et X, qui déclarent être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision déclarant non-fondée leur demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 [...] prise à leur rencontre en date du 18 août 2011 [...] et notifiée le 6 septembre 2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 avril 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. BASHIZI BISHAKO loco Me A. KILOLO MUSAMBA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Les parties requérantes déclarent être arrivées en Belgique en septembre 2006.

Le 25 juin 2007, elles ont introduit auprès du bourgmestre de la commune d'Uccle une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été actualisée le 24 novembre 2009 dans le cadre de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3 et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a fait l'objet d'une décision de rejet, prise par la partie défenderesse en date du 18 août 2011. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 102 171 du 30 avril 2013.

Par un courrier recommandé du 6 février 2008, elles ont introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été actualisée le 24 novembre 2009 dans le cadre de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3 et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

En date du 18 août 2011, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision déclarant non-fondée cette demande d'autorisation de séjour.

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« Madame [A.C.D.P.R.] a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon elle, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au Brésil.

Le médecin de l'OE a été saisi en vue de se prononcer sur les troubles de santé invoqués et de vérifier les possibilités de traitement au pays d'origine.

Dans son rapport du 08.08.2011, le médecin de l'OE atteste que l'intéressée souffre d'une pathologie endocrinologique et présente une suspicion d'angine de poitrine non traitée, une hypercholestérolémie traitée par régime ainsi qu'une anémie ferriprive pour lesquels le traitement actif actuel consiste en la prise d'un anti diabétique oral et du gluconate de fer. Un régime diabétique et hypocholestérolémiant est prescrit.

Notons que le site Internet (www.brasil.kairosweb.com) atteste de la disponibilité au Brésil de l'anti diabétique oral et des sels de fer nécessaire à la requérante.

Par ailleurs, l'hôpital Felicio Rocho, où la requérante a accouché et près de sa région natale, présente tous les services médicaux nécessaires à un suivi adéquat de toute pathologie médicale possible¹. De plus des médecins de proximité sont consultables à Belo Vale, ville natale de la requérante².

Dès lors, sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que l'état de santé de la patiente ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'Office des Etrangers conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, le Brésil.

En outre, le site Internet de « l'IRRICO³ » nous informe que le Système de Santé Unique offre à l'ensemble de la population du pays un accès gratuit, universel et illimité aux soins. Les citoyens, munis de leur carte d'identité, doivent se rendre à l'hôpital ou centre de santé public le plus proche pour en bénéficier. Les soins sont donc disponibles et accessibles au Brésil.

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors,

1) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou

2) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Signalons que la demande contient également des arguments étrangers au domaine médical. Or, la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 vise clairement à différencier deux procédures : l'article 9ter, procédure unique pour des étrangers se trouvant sur le sol belge et désireux d'obtenir un titre de séjour exclusivement pour motif médical et l'article 9bis, procédure pour des étrangers se trouvant sur le sol belge et désireux d'obtenir un titre de séjour pour motifs humanitaires. Dès lors, les éléments non-médicaux invoqués ne peuvent être appréciés dans la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter introduit par la requérante.

¹http://www.feliciochocho.org.br/hfr08/index.php?option=com_content&task=view&id=141&Itemid=240.

²http://www.apontador.com.br/em/maq_belo-vale/medicos-e-consultorios.

³www.iom.int/irr ». »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen de « *la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'obligation d'agir de manière raisonnable, de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de bonne administration et du devoir d'information à l'égard des administrés, du principe de loyauté administrative, du principe du contradictoire, du principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ».

Elles reprochent à la partie défenderesse de n'avoir pas fait mention dans l'acte attaqué de l'actualisation, sur la base de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009, de leur demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Elles estiment dès lors que la partie défenderesse n'a pas pris en considération les éléments pertinents qu'elles ont invoqués à l'occasion de cette actualisation, notamment les éléments liés à leur qualité de personnes vulnérables en situation humanitaire urgente, au traitement médical suivi par la première requérante, à la précarité et à l'inaccessibilité des structures de soins de santé au Brésil, aux formations qualifiantes suivies par les deuxième et troisième requérantes dans un secteur en pénurie de main d'œuvre, à leur séjour ininterrompu depuis au moins le 31 mars 2007, à la possibilité d'obtenir un contrat de travail et à d'autres éléments démontrant leur intégration en Belgique.

Elles expliquent que les éléments non-médicaux qu'elles ont invoqués auraient dû être examinés par la partie défenderesse dans le cadre de leur demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que la note explicative accompagnant l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 précise « *qu'outre les motifs médicaux, les candidats à la régularisation peuvent invoquer d'autres critères définis par ladite instruction ministérielle* ». Elles exposent que la partie défenderesse a violé « *le principe de la loyauté administrative* » en écartant délibérément les critères non-médicaux, alors que le « *Secrétaire d'Etat pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction précitée* ».

Elles reprochent, en outre, à la partie défenderesse de ne leur avoir pas communiqué au préalable le rapport médical de son médecin conseil sur la base duquel elle fonde l'argumentation de la décision litigieuse. Elles exposent n'avoir eu connaissance dudit rapport qu'au moment de la notification de la décision attaquée, de sorte qu'elles n'ont pas eu la possibilité de le faire examiner par leur médecin traitant ou de faire des observations à son sujet. Elles estiment avoir été placées de la sorte devant le fait accompli et que dès lors, la partie défenderesse a violé le principe du contradictoire ainsi que les droits de la défense, ce qui constitue un excès de pouvoir.

Elles reprochent enfin à la partie défenderesse de faire référence à des « *informations glanées ci et là* » sur Internet alors que l'on « *met n'importe quoi sur Internet, sauf s'il s'agit des sites officiels qui, en l'espèce, n'ont pas été cités dans la décision contestée* ».

2.2. Les parties requérantes prennent un deuxième moyen, que le Conseil considère tel à la suite d'une lecture très bienveillante de la requête bien que les termes « *deuxième moyen* » soient suivis des termes « *tiré du préjudice grave et difficilement réparable* » inhérents à la demande de suspension de l'acte attaqué, de la violation des articles 2 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH).

Elles s'expriment à cet égard comme suit :

Outre la longueur de leur séjour en Belgique depuis leur arrivée en 2006, l'ancrage durable qui en découle, les requérantes n'ont plus d'attaches réelles et effectives avec leur pays d'origine, le Brésil, qu'elles ont quitté il y a longtemps.

Cette situation les place dans une condition humanitaire urgente dans la mesure où elle révèle leur précarité et leur vulnérabilité.

La deuxième et la troisième requérante poursuivent avec fruit leurs études supérieures à tel point qu'un retour au Brésil constituerait une interruption brutale de leur cursus académique et les plongerait dans l'incertitude quant à la poursuite de leurs études au Brésil où leur père, actuellement divorcé de leur mère, les a abandonnées.

La même incertitude se trouverait également dans le chef de la première requérante quant à la poursuite, au Brésil, des soins médicaux dans des conditions humainement acceptables.

Par conséquent, les requérantes se trouvent dans une situation humanitaire tellement inextricable qu'elles ne peuvent être éloignées du Royaume sans que cela n'entraîne une violation de l'un de ses droits fondamentaux reconnus par la Belgique.

Il s'agit en substance l'article 2 de la Convention Européenne des droits qui garantit le droit de toute personne de mener une vie normale et l'article 8 qui parle du droit au respect de la vie privée et familiale.

3. Discussion.

3.1. Le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « du principe général de bonne administration », ledit principe général se déclinant en plusieurs variantes distinctes que les parties requérantes restent en défaut de préciser.

3.2. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, tel que remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010, en vigueur lors de la prise de l'acte attaqué, est libellé comme suit :

« § 1er. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts [...] ».

Il résulte de cette disposition que l'appréciation des renseignements et des documents que les requérants fournissent à l'appui de leur demande relève du pouvoir d'appréciation souverain de la partie défenderesse. Cependant, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs à laquelle est soumise l'autorité administrative, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux parties requérantes de connaître

les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que les parties requérantes ont complété le 24 novembre 2009, dans le cadre de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009, un formulaire type de demande de régularisation, et joint différentes pièces en vue d'actualiser leur demande d'autorisation de séjour introduite originairement le 6 février 2008 en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Dans leur « *lettre récapitulative* » datée du 13 novembre 2009 et jointe au formulaire type précité, les parties requérantes expliquent se référer, quant à l'examen au fond de leur demande, « *aux précisions relatives à l'application de l'instruction du 19 juillet 2009 concernant l'application de l'ancien article 9, alinéa 3 et de l'article 9bis de la loi sur les étrangers, et plus particulièrement aux critères de vulnérabilité* ».

Il ressort des écrits des parties requérantes que c'est leur demande en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 que les parties requérantes ont ainsi en réalité voulu actualiser à la faveur de l'instruction précitée, ultérieurement annulée au demeurant. Quoi qu'il en soit, selon la requête, les seuls éléments relatifs à la demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales, qui auraient fait l'objet de leur demande d'actualisation, que les parties requérantes indiquent n'avoir pas été pris en considération par la partie défenderesse, sont d'une part les éléments relatifs « *au traitement médical suivi par la première requérante* » et d'autre part, « *la précarité* » et « *l'inaccessibilité des structures de soins de santé au Brésil* » (requête, p 4). S'agissant de la question du traitement médical, force est de constater que les parties requérantes ne précisent pas de quel aspect du traitement médical de la première partie requérante la partie défenderesse n'aurait pas tenu (adéquatement) compte de sorte que le Conseil ne peut réserver aucune suite à son argumentation, purement théorique. S'agissant de « *la précarité* » et de « *l'inaccessibilité des structures de soins de santé au Brésil* » alléguées, l'argument des parties requérantes manque en fait puisque rien n'apparaît à cet égard dans la « *lettre récapitulative* » datée du 13 novembre 2009 ainsi que dans le formulaire-type précité qui y était joint, de même que dans les pièces jointes telles qu'inventoriées par les parties requérantes dans la lettre précitée. Par ailleurs, la partie défenderesse a examiné la question de l'accessibilité et de la disponibilité des soins requis par l'état de santé de la première requérante au pays d'origine et a motivé sa décision sur ce point par une argumentation que les parties requérantes ne critiquent pas concrètement.

Les parties requérantes n'ont pas intérêt à la critique relative au refus de prise en considération par la partie défenderesse dans la décision en cause des éléments non médicaux invoqués puisque la partie défenderesse, le même jour, a statué sur une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et dans laquelle elle a abordé lesdits éléments. Par ailleurs, la partie défenderesse, dans la décision attaquée, n'a pas omis de faire état de ces éléments mais a exposé, en guise de réponse, la différence qui doit être faite entre une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la même loi.

En ce que les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de ne leur avoir pas communiqué au préalable le rapport médical du fonctionnaire médecin, le Conseil rappelle tout d'abord que l'administration n'est pas tenue d'interpeller les intéressés préalablement à sa décision. L'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit par ailleurs nullement que le rapport du fonctionnaire médecin doive être transmis à l'étranger préalablement à la prise de la décision par la partie défenderesse. En outre, le Conseil observe que la décision attaquée repose d'une part, sur le rapport médical du fonctionnaire médecin établi le 8 août 2011 sur la base des certificats médicaux produits par les parties requérantes et d'autre part, sur le résultat des recherches et analyses menées par la partie défenderesse quant à la disponibilité et à l'accessibilité des soins dans le pays d'origine des parties requérantes. Le cinquième paragraphe des motifs de l'acte attaqué précise que « *le rapport du médecin de l'OE est joint à la présente décision* », ce que les parties requérantes confirment lorsqu'elles précisent, en termes de requête, que ce rapport médical a été porté à leur connaissance « *au moment de la notification de la décision contestée* ». Les parties requérantes disposaient donc de la possibilité de critiquer ce rapport médical avec la décision attaquée. Force est cependant de constater que les parties requérantes ne critiquent pas concrètement les constats opérés par le médecin de la partie défenderesse, mise à part une critique théorique de la référence à des sites internet, dont il sera

question ci-après. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse d'avoir placé les parties requérantes devant le fait accompli, ni d'avoir violé le principe du contradictoire ou encore les droits de la défense.

S'agissant des critiques se rapportant aux sources d'informations tirées d'Internet et citées par la partie défenderesse, le Conseil souligne l'absence de pertinence des reproches formulés par les parties requérantes à cet égard dès lors qu'elles n'étaient nullement leurs critiques et n'expliquent pas en quoi ces « *informations glanées ci et là sur internet* » et qui n'émaneraient pas des sites officiels, ne seraient pas suffisamment précises et fiables pour établir l'existence du suivi et de la prise en charge de la pathologie de la première partie requérante, ainsi que l'accessibilité des soins au pays d'origine. Par ailleurs, force est de constater que les parties requérantes n'ont fait valoir, comme déjà relevé plus haut, aucune argumentation circonstanciée ni produit de documentation en temps utiles quant à la question de la disponibilité et de la qualité des soins de santé au Brésil, pas plus du reste qu'elles n'en produisent en annexe à la requête. La critique des parties requérantes sur ce point s'avère donc théorique et sans lien avec la réalité du dossier des parties requérantes tel que présenté à la partie défenderesse et ne permet donc pas de remettre en cause les constats de la partie défenderesse.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.3. Sur le deuxième moyen, il convient de relever que les parties requérantes avaient, dans une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, fait état du nécessaire respect de l'article 8 de la CEDH et plus particulièrement de leur vie privée menée en Belgique. Cette demande a fait l'objet d'une décision distincte et d'un recours contre celle-ci devant le Conseil (RG 82.311). C'est dans ce contexte que doivent être appréciées les allégations sur ce point des parties requérantes, sachant qu'il n'est pas argué, clairement en tout cas, que la décision ici attaquée, au demeurant non assortie d'un ordre de quitter le territoire, emporterait en elle-même violation de l'article 8 de la CEDH.

Quant à la violation alléguée de l'article 2 de la CEDH que, selon une lecture à nouveau très bienveillante de la requête, le Conseil estime liée par les parties requérantes à l'état de santé de la première de celles-ci, force est de constater, au vu de ce qui précède dans le cadre de l'examen du premier moyen, que la décision ici attaquée ne saurait porter atteinte à la vie d'une quelconque des parties requérantes, vie (et non, au demeurant, « *vie normale* », tel qu'indiqué par les parties requérantes) que protège l'article 2 de la CEDH.

Le deuxième moyen n'est donc pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX